

Cour de cassation de Belgique

Arrêt

N° C.20.0580.F

AXA BELGIUM, société anonyme, dont le siège est établi à Bruxelles, place du Trône, 1, inscrite à la banque-carrefour des entreprises sous le numéro 0404.483.367,

demanderesse en cassation,

représentée par Maître Jacqueline Oosterbosch, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à Liège, rue de Chaudfontaine, 11, où il est fait élection de domicile,

contre

D. G.,

défendeur en cassation.

I. La procédure devant la Cour

Le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt rendu le 13 juin 2019 par la cour d'appel de Liège.

Le 15 septembre 2022, l'avocat général Hugo Mormont a déposé des conclusions au greffe.

Par ordonnance du 15 septembre 2022, le premier président a renvoyé la cause devant la troisième chambre.

Le conseiller Ariane Jacquemin a fait rapport et l'avocat général Hugo Mormont a été entendu en ses conclusions.

II. Le moyen de cassation

Dans la requête en cassation, jointe au présent arrêt en copie certifiée conforme, la demanderesse présente un moyen.

III. La décision de la Cour

Sur le moyen :

Quant à la seconde branche :

Une chose est affectée d'un vice, au sens de l'article 1384, alinéa 1^{er}, de l'ancien Code civil, lorsqu'elle présente une caractéristique anormale qui la rend, en certaines circonstances, susceptible de causer un dommage.

Le juge apprécie en fait l'existence d'un vice de la chose, pour autant qu'il ne viole pas la notion légale de vice.

L'arrêt attaqué énonce qu'« il résulte de la documentation produite [...] que les téléviseurs contiennent une quantité importante de composants restant chargés en électricité plusieurs mois après avoir été débranchés, de sorte qu'ils présentent un risque d'incendie », et que « le fait [...] qu'il n'y avait plus

d'électricité dans l'appartement loué par [l'assurée de la demanderesse n'empêchait dès lors] pas une possibilité d'implosion ».

De ces énonciations, d'où il résulte que cette possibilité d'implosion est inhérente à tout téléviseur, l'arrêt n'a pu déduire, sans violer l'article 1384, alinéa 1^{er}, de l'ancien Code civil, que « l'implosion du téléviseur » litigieux « révèle à suffisance qu'il était affecté d'un vice ».

Le moyen, en cette branche, est fondé.

Par ces motifs,

La Cour

Casse l'arrêt attaqué ;

Ordonne que mention du présent arrêt sera faite en marge de l'arrêt cassé ;

Réserve les dépens pour qu'il soit statué sur ceux-ci par le juge du fond ;

Renvoie la cause devant la cour d'appel de Mons.

Ainsi jugé par la Cour de cassation, troisième chambre, à Bruxelles, où siégeaient le président de section Christian Storck, président, le président de section Mireille Delange, les conseillers Marie-Claire Ernotte, Ariane Jacquemin et Marielle Moris, et prononcé en audience publique du vingt-quatre octobre deux mille vingt-deux par le président de section Christian Storck, en présence de l'avocat général Hugo Mormont, avec l'assistance du greffier Lutgarde Body.

L. Body

M. Moris

A. Jacquemin

M.-Cl. Ernotte

M. Delange

Chr. Storck

1^{er} feuillet

REQUETE EN CASSATION

Pour : La société anonyme **AXA BELGIUM**,
enregistrée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le
n° 0404.483.367 et dont le siège social est établi à 1000
Bruxelles, place du Trône 1,

demanderesse,

assistée et représentée par Me Jacqueline Oosterbosch,
avocate à la
de Cour de cassation, dont le cabinet est sis à 4020 Liège, rue
de Chaudfontaine, 11 où il est fait élection de domicile,

Contre : Monsieur **D. G.**,

défendeur.

A Mesdames et Messieurs les Premier Président, Présidents
et Conseillers composant la Cour de cassation,

Mesdames, Messieurs,

Les demandeurs ont l'honneur de déférer à votre censure l'arrêt prononcé contradictoirement entre les parties le 13 juin 2019 par la vingtième chambre civile de la cour d'appel de Liège (2017/RG/1086).

2^{ème} feuillet

Les faits et antécédents de la cause, tels qu'ils ressortent des pièces auxquelles votre Cour peut avoir égard, peuvent être brièvement résumés comme suit.

La demanderesse est l'assureur incendie responsabilité locative d'une dame J.J. relativement à un appartement situé au premier étage d'un immeuble sis à [...] appartenant au défendeur.

Le 24 juin 2013, un incendie est survenu dans cet immeuble.

Une information pénale a été ouverte. L'enquête a permis de mettre hors cause une personne suspectée par le défendeur et le dossier répressif a été classé sans suite.

La demanderesse a, sur la base de l'article 1733 du Code civil et d'un procès-verbal d'estimation amiable, indemnisé le défendeur pour les dégâts causés au premier étage à concurrence de la somme de 53.820,33 €.

Par exploit du 16 juin 2016, le défendeur a cité la demanderesse devant le tribunal de première instance de Liège – division Liège, entendant obtenir l'indemnisation de l'ensemble des préjudices constitués des dommages aux autres appartements ainsi qu'à l'immeuble et à l'immeuble voisin, des frais d'intervention des pompiers et des travaux effectués par la Ville de Liège, des mesures de préservation et frais de démolition et du chômage immobilier.

Par jugement du 27 juin 2013, le tribunal a dit la demande recevable mais non fondée et a condamné le défendeur aux dépens.

Le défendeur a interjeté appel de ce jugement.

3^{ème} feuillet

Par un premier arrêt du 15 novembre 2018, la cour d'appel de Liège, après le rappel des faits et antécédents de la procédure et objet de l'appel, a constaté que le défendeur recherchait la responsabilité de la demanderesse sur pied de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil, a décidé qu'il lui incombait de rapporter la preuve que l'assurée de la demanderesse était gardienne d'une chose atteinte d'un vice ayant occasionné le dommage dont il postule indemnisation et a ordonné à la demanderesse de déposer au greffe et de communiquer la déclaration de sinistre de son assurée ainsi que le rapport établi par son inspecteur suite à l'incendie litigieux.

Par l'arrêt attaqué du 13 juin 2019, la cour d'appel a dit l'appel fondé et, réformant le jugement *a quo*, condamné la demanderesse à payer au défendeur la somme de 114.643,11 € majorée des intérêts au taux légal depuis le 19 janvier 2016 jusqu'à complet paiement ainsi qu'aux dépens d'instance et d'appel.

A l'encontre de cette décision, la demanderesse fait valoir le moyen de cassation suivant.

MOYEN UNIQUE DE CASSATION

Dispositions violées

- les articles 1349, 1353 et 1384, alinéa 1^{er} du Code civil.

4^{ème} feuillet

Décision attaquée

L'arrêt attaqué dit l'appel fondé et, réformant le jugement entrepris, condamne la demanderesse à payer au défendeur la somme de 114.643,11 €, majorée des intérêts, ainsi que les dépens de première instance et d'appel, pour tous ses motifs réputés ici intégralement reproduits en ce compris l'exposé des faits, antécédents et objet de l'appel rappelés par l'arrêt du 15 novembre 2018 "auquel il est expressément renvoyé" et spécialement pour les motifs que :

"Par (l'arrêt du 15 novembre 2018), la cour a, sur pied de l'article 877 du Code judiciaire, ordonné à la (demanderesse) de déposer au dossier de la procédure la déclaration de sinistre de son assurée J.J. ainsi que le rapport que son expert a dû nécessairement établir.

(...)

La SA AXA Belgium n'a pas déposé les documents sollicités tandis qu'elle n'a pas conclu dans le délai qui lui était imparti en vue de fournir une explication à cet égard. Il s'en déduit un refus de collaborer à la charge de la preuve. Ce refus constitue une présomption, parmi d'autres, de ce que l'origine de l'incendie trouve effectivement sa cause dans l'implosion d'un téléviseur installé sur un meuble TV posé sur le sol de l'appartement du premier étage loué par l'assurée de la SA AXA Belgium, comme affirmé par l'expert G. mandaté par (le défendeur) (pièce 14 du dossier [du défendeur]).

À titre d'autres présomptions de cet état de fait, la cour relève que :

- *l'origine criminelle de l'incendie peut être écartée, aucun indice n'ayant été relevé à cet égard dans le cadre du dossier répressif et l'enquête ayant permis de mettre hors cause la personne suspectée par (le défendeur) (cfr page 3 de l'arrêt du 15 novembre 2018).*
- *il ressort du dossier répressif, tandis qu'il est expressément admis par la SA AXA Belgium, que l'incendie a pris naissance dans la partie louée par son assurée (cfr son courrier du 21 octobre 2014 – pièce 3 du dossier [du défendeur]).*

- *il ressort du croquis des lieux établi par (l'assurée de la demanderesse) à la demande des verbalisants que son salon comprenait effectivement un meuble TV et dès lors, de manière plus que vraisemblable, un téléviseur.*

5^{ème} feuillet

- *il n'est pas contesté que (l'assurée de la demanderesse), si elle ne résidait plus dans l'appartement au moment des faits litigieux, y avait laissé son mobilier.*
- *il résulte de la documentation produite par (le défendeur), dont le contenu n'est pas autrement critiqué par la SA AXA Belgium, que les téléviseurs contiennent une quantité importante de composantes restant chargées en électricité plusieurs mois après avoir été débranchés, de sorte qu'ils présentent un risque d'incendie (pièce 15 du dossier [du défendeur]). Le fait, épinglé par le premier juge, qu'il n'y avait plus d'électricité dans l'appartement loué par (l'assurée de la demanderesse) au moment de l'incendie est dès lors irrelevante, n'empêchant pas une possibilité d'implosion.*
- *contrairement à ce que soutient la SA AXA Belgium, l'état de non-conformité de l'immeuble dénoncé par (l'assurée de la demanderesse) dans le cadre d'une plainte adressée au SPW concerne des éléments non susceptibles d'expliquer l'incendie litigieux (pièce 2 du dossier de [la demanderesse]).*

L'ensemble de ces éléments constitue autant de présomptions graves, précises et concordantes que l'explication la plus vraisemblable de l'origine de l'incendie ayant pris naissance dans l'appartement de l'assurée de (la demanderesse) est l'implosion du téléviseur s'y trouvant.

Cette explication doit en conséquence être retenue et être considérée comme reflétant la réalité.

L'implosion du téléviseur, dans les circonstances concrètes de la cause, révèle à suffisance qu'il était affecté d'un vice".

Griefs

Première branche

En vertu des articles 1349 et 1353 du Code civil, le juge peut déduire l'existence d'un fait inconnu sur des présomptions graves, précises et concordantes. Il ne peut toutefois déduire le fait recherché que d'un fait certain.

6^{ème} feuillet

L'arrêt considère que "*l'explication la plus vraisemblable de l'origine de l'incendie ayant pris naissance dans l'appartement de l'assurée de (la demanderesse) est l'implosion du téléviseur s'y trouvant*", en se fondant sur le refus de la demanderesse de collaborer à l'administration de la preuve par la production de la déclaration de sinistre de son assurée et du rapport que son expert a dû établir, une origine criminelle peut être écartée, sur ce que l'incendie a pris naissance dans ledit appartement, sur ce que le "*salon comprenait effectivement un meuble TV et dès lors, de manière plus que vraisemblable, un téléviseur*", sur ce que si l'assurée de la demanderesse ne résidait plus dans l'appartement, elle y avait laissé son mobilier et sur ce que "*il résulte de la documentation produite (...) que les téléviseurs contiennent une quantité importante de composants restant chargés en électricité plusieurs mois après avoir été débranchés, de sorte qu'ils présentent un risque d'incendie*" et que le fait "*qu'il n'y avait plus d'électricité dans l'appartement loué (...) n'empêch(e) pas une possibilité d'implosion*".

L'arrêt, qui déduit ainsi l'origine de l'incendie d'une présomption de présence dans l'appartement d'un téléviseur et de la "*possibilité*" d'implosion des téléviseurs, même débranchés, ne fonde pas sa déduction sur des faits certains et méconnaît la notion légale de présomption (violation des articles 1349 et 1353 du Code civil).

Seconde branche

En vertu de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil, une chose est affectée d'un vice lorsqu'elle présente une caractéristique anormale susceptible, en certaines circonstances, de causer un dommage.

Le vice d'une chose ne peut être déduit de son comportement que si toute autre cause est exclue; il ne peut être déduit des caractéristiques normales de cette chose, encore qu'en raison de celles-ci, cette chose présenterait un risque.

7^{ème} feuillet

L'arrêt attaqué, qui considère que l'implosion du téléviseur "*révèle à suffisance qu'il était affecté d'un vice*" au motif qu'"*il résulte de la documentation produite (...) que les téléviseurs contiennent une quantité importante de composants restant chargés en électricité plusieurs mois après avoir été débranchés, de sorte qu'ils présentent un risque d'incendie*" et que "*le fait (...) qu'il n'y avait plus d'électricité dans l'appartement loué par (l'assurée de la demanderesse) au moment de l'incendie est dès lors irrelevante, n'empêchant pas une possibilité d'implosion*", ne se fonde pas sur une caractéristique anormale du téléviseur réputé exister dans l'appartement de l'assurée de la demanderesse mais constate au contraire que tous les téléviseurs même débranchés présentent un risque d'incendie et une "*possibilité d'implosion*" et ne justifie pas légalement sa décision que le téléviseur était affecté d'un vice (violation l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil).

Développements

La première branche du moyen n'appelle pas de développements particuliers sinon que la décision que l'origine de l'incendie est l'implosion d'un téléviseur se trouvant dans l'appartement de l'assurée de la

demanderesse repose sur un enchaînement de vraisemblances et potentialités et sur aucun fait certain.

La deuxième branche du moyen est prise de la violation de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil. Elle fait valoir que, comme votre Cour l'a maintes fois rappelé, une chose est affectée lorsqu'elle présente une caractéristique anormale qui la rend, dans certains cas, susceptible de causer un dommage (Cass., 8 mars 2018, Pas, n° 122; 7 octobre 2016, Pas., n° 554 qui précisent que "l'incendie (d'une chose) n'est qu'un comportement de la chose et non une caractéristique de celle-ci").

8^{ème} feuillet

Ainsi que le soulignent P. Dubuisson, V. Callewaert, B. De Coninck et G. Gathem, "la caractéristique de la chose doit être anormale. Le seul fait qu'une chose soit dangereuse, qu'elle comporte un risque de dommage (Gand, 23 décembre 1997, R.G.A.R., 2000, n° 13184) ou qu'elle ait effectivement occasionné un dommage ne suffit pas pour démontrer l'existence d'un vice (Bruxelles, 19 juin 2000, R.G.A.R., 2002, n° 13470)" (*La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1996-2007, vol. 1 : Le fait générateur et le lien causal*", dossier du J.T., Larcier 2009, p. 190).

Votre Cour a également eu l'occasion de préciser que le caractère anormal de la chose ne peut être apprécié qu'en effectuant une comparaison avec des choses du même genre ou du même type afin de déterminer les qualités de la chose auxquelles on peut normalement s'attendre (Cass., 4 janvier 2016, Pas., n° 001; 11 mars 2010, Pas., n° 171).

L'implosion du téléviseur, à la supposer avérée, est un comportement de celui-ci et l'existence d'un vice de ce téléviseur ne peut en être déduite.

De la constatation que "*les téléviseurs*" présentent la caractéristique de contenir une quantité importante de composants restant chargés en électricité plusieurs mois après avoir été débranchés, de sorte qu'ils présentent "*un risque d'incendie*" et une "*possibilité d'implosion*", il se déduit que tous les téléviseurs présentent pareil risque et "*peuvent*" imploser, même débranchés, mais non que le téléviseur réputé se trouver dans l'appartement de l'assurée de la demanderesse comportait une caractéristique anormale et était affecté d'un vice.

La seule considération que l'implosion d'un téléviseur est "*l'explication la plus vraisemblable de l'origine de l'incendie*" ne permet pas de fonder la décision que cette implosion "*révèle à suffisance l'existence d'un vice*".

9^{ème} et dernier feuillet

PAR CES CONSIDERATIONS,

l'avocate à la Cour de cassation soussignée, pour la demanderesse conclut qu'il vous plaise, Mesdames, Messieurs, casser l'arrêt attaqué ; ordonner que mention de votre arrêt soit faite en marge de la décision annulée; renvoyer la cause et les parties devant une autre cour d'appel ; statuer ce que de droit quant aux dépens.

Jacqueline Oosterbosch

Liège, le 30 novembre 2020